

LOI

Sur le Payement des Rentes, & de divers autres Objets.

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRETS de l'Assemblée Nationale, des 6 Juin, 21 Juillet, 14, 15 Août, & 15 Octobre 1790.

Sur les Payeurs des Rentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les objets suivans seront portés à la dépense publique, & payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-ville.

Dette publique.

Arquebusiers de la ville de Rouen...........	2,057#	2s
Compagnie de la Cinquantaine de la même ville.	1,542.	18.
Lieutenans & Sous-lieutenans de Bordeaux.....	900.	//
Courtiers de Bordeaux......................	19,785.	//

Courtiers brevetés	6,120.ʰ 〃
Courtiers brevetés du Pays de Bordelois	1,224. 〃
Courtiers étrangers régnicoles	228. 〃
Officiers de l'Hôtel-de-ville de Paris	31,094. 〃
Guet de la ville de Lyon	3,607. 〃
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux	222. 〃
Contrôleurs du bétail à pied fourché	648. 〃
Maire perpétuel de Bordeaux	7,200. 〃
Viguiers de Languedoc	3,910. 〃
Maître des ouvrages de Voyer de Touraine	25. 〃
Premier Imprimeur du Roi	202. 〃
Gardes de la ville de Narbonne	9,000. 〃

Du 21 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit.

Le payement des rentes conſtituées pour le compte du Roi, ſur le domaine de la ville, eſt renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville.

Du 14 Août.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit.

Les intérêts des actions, les penſions viagères payées ci-devant à la Caiſſe de la Compagnie des Indes, ſeront proviſoirement payées par les Payeurs des rentes.

Des 14 & 15 Août 1790.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit.

Article premier.

A compter des arrérages échus au 1.er juillet 1790, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues ſous le

nom d'ancien Clergé, à la charge assignée sur les Fermes générales.

I I.

A compter des arrérages échus au 1.er juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'États pour le compte du Roi.

I I I.

Les Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

I V.

Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Trésoriers des pays d'États, les Payeurs des charges assignées sur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V.

Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, & il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

V I.

Les finances des Trésoriers & Payeurs des rentes &

charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs Contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'apurement de leur compte.

V I I.

Les propriétaires des rentes constituées sur le Clergé ou sur les pays d'États, pour le compte du Roi, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Districts où ils sont domiciliés.

V I I I.

Pour cet effet ils seront tenus, 1.° de remettre au Payeur des rentes auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, & une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés; 2.° de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des six mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

I X.

Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le Trésorier du District.

X.

Ladite rescription visée au Trésor public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentans, payée par le Trésorier, sur laquelle elle sera tirée sur la représentation du

contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, & là échangée contre un récépissé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

X I.

Les saisies & oppositions sur lesdites rentes, seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

X I I.

Les rentes dues à des archevêchés, évechés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures & bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartenoient à des communautés religieuses, soit sur le Clergé, soit sur les pays d'États, pour compte du Roi, soit sur la Caisse publique, seront éteintes à compter du 1.er janvier 1790, & rejetées de tous les payemens.

X I I I.

Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles & colléges, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

X I V.

Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

X V.

Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

XVI.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le payement des arrérages qui leur seront dûs sur le Trésorier du Directoire auquel ils appartiennent.

XVII.

L'état de cette distribution sera remis par le Directoire de Département au Ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

XVIII.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoir desdits établissemens, visées par les Directoires de District, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des Impositions.

XIX.

Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

XX.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

XXI.

Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution, si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII.

Il fera nommé à chaque Légiflature trois Commiffaires, pour conftater l'état de ces regiftres, & en faire leur rapport à l'Affemblée.

XXIII.

Dans le délai de deux mois, il fera dreffé & arrêté au Confeil, un état général de tous les remplacemens demandés & reftant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes fur les tailles & intérêts d'offices fupprimés, qui étoient payés jufques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

XXIV.

Cet état fera communiqué au Comité de liquidation, & après le compte par lui rendu à l'Affemblée Nationale; il fera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en fuivre & faire exécuter le payement en la forme qui a eu lieu jufqu'à préfent.

XXV.

Pareil état fera dreffé dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore confommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI.

Ledit état pareillement communiqué au Comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'Affemblée Nationale, remis au Tréfor public, pour être le payement continué à la forme & dans le délai accoutumés.

XXVII.

Les boîtes des Payeurs des rentes, deſtinées à recevoir les quittances, ſeront toutes réunies dans le lieu même deſtiné au payement.

Du 15 Octobre.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les rentes dues à des particuliers ſur le Clergé, ſeront rembourſées, ſi mieux n'aiment les propriétaires les conſerver dans l'état de rentes conſtituées.

Dans l'un & l'autre cas, les arrérages échus & à écheoir ſeront payés par les Payeurs des rentes, à compter de ceux qui ſont dûs depuis le premier juillet 1790.

II.

Lesdites rentes ſeront diſtribuées à un ſeul Payeur; lequel ſera tenu d'en faire inceſſamment le relevé ſur le regiſtre du ci-devant Receveur général du Clergé, & de les payer en la forme preſcrite par le Décret du 15 août dernier, à meſure que les quittances auront été par lui vérifiées.

III.

Les arrérages des rentes dues par le Clergé, dont le rembourſement auroit été ordonné & non conſommé, ſeront payés, ſi fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés juſqu'au jour du rembourſement.

IV.

Ledit Receveur général du Clergé ſera tenu de verſer

inceſſamment dans le Tréſor public les fonds qui doivent exiſter dans ſa caiſſe, & leſdits fonds ſeront appliqués juſqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat deſdites rentes.

V.

Il ſera nommé inceſſamment par le Roi des Commiſſaires pour faire le rejet des rentes conſtituées ſur le Clergé, qui doivent être éteintes & ſupprimées aux termes dudit Décret du 15 août, & dreſſer l'état de celles qui, aux termes du même Décret, doivent être payées dans les divers Diſtricts.

V I.

Les rentes & redevances connues ſous le nom de fiefs & aumônes, de droits d'uſage, chauffage & autres droits affectés juſqu'ici ſur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèſes, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuſes, autres toutefois que les commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe, les maiſons religieuſes de femme conſervées ſans traitement, ſeront rejetées de l'état des domaines, & ſupprimées à compter du premier janvier 1790.

V I I.

Les rentes affectées ſur les domaines & autres revenus publics, à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroiſſes, écoles, colléges, fabriques, autres que ceux qui ſont ſitués dans le Département de Paris, ſeront payés dans les divers Diſtricts auxquels ces établiſſemens appartiennent, en la forme & aux conditions preſcrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII dudit Décret du 15 août.

VIII.

LES gages des offices de Greffiers des infinuations, de Greffiers des domaines, des gens de main-morte, & autres appartenant à des corps eccléfiaftiques ou religieux, feront éteints & fupprimés à compter du premier janvier 1790.

IX.

TOUTES les autres rentes affectées fur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congrégations libres, des maifons religieufes de femmes, confervées fans traitement, de l'ordre de Malthe, des corporations féculières non fupprimées, feront provifoirement payées par les Payeurs des rentes.

X.

SERONT pareillement acquittés par lefdits Payeurs, les rentes foit perpétuelles, foit héréditaires de mâle en mâle, foit viagères, conftituées fur les domaines ou fur d'autres régies au profit de particuliers où de familles particulières, à compte des arrérages échus au 1.er juillet 1790.

XI.

LES difpofitions du préfent Décret & de ceux des 14 & 15 août, ne changeront rien à l'ancien ufage, quant à la loi qui régiffoit les rentes, lefquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

XII.

LES appointemens à divers Profeffeurs, les fonds affignés à quelques bibliothèques ou autres établiffemens fur les

domaines ou autres revenus, feront provifoirement répartis fur les recettes de Diftrict de leur arrondiffement, & payés en la forme prefcrite pour les rentes dues aux colléges, écoles, &c. par le Décret du 15 août.

XIII.

LES rentes fous le titre d'augmentation de gages, créées au denier Dix-huit, au denier Seize & à des deniers plus bas, feront rejetées de l'état des charges & rentes, fi fait n'a été, & inceffamment rembourfées.

XIV.

QUANT à celles qui auroient déjà été rejetées dudit état & non rembourfées, l'intérêt en fera payé à raifon du denier Vingt du capital, depuis la date du rejet jufqu'au jour du rembourfement.

XV.

ET attendu que lefdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en fera dreffé un état préalablement à toute liquidation d'office, & le capital fera imputé fur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, fauf aux Titulaires à juftifier que les augmentations de gages ne font point entrées dans l'évaluation.

XVI.

LE bureau du contrôle & de l'enregiftrement des rentes, & celui de liquidation qui y eft attaché, feront réunis à la direction générale du Tréfor public.

NOUS avons fanctionné, & par ces préfentes fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. Donnée à Saint-Cloud, le vingt-troiſième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.